

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2015

LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION
SEXUELLE, CONTRE LE PROXÉNÉTISME ET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES
PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 2690)

Adopté

AMENDEMENT

N° 44

présenté par
Mme Olivier, rapporteure

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par le décret mentionné à l'alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Il apparaît préférable de ne pas énumérer limitativement les dispositions de l'article 3 susceptibles d'être complétées par le décret en Conseil d'État.